



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 02 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CET ENVIRONNEMENT

Route de Juardeil
Châteauneuf-sur-Sarthe
49330 Les Hauts-d'Anjou

Références : 2024-346_CET ENVIRONNEMENT_INSP_RAP

Code AIOT : 0006304150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement CET ENVIRONNEMENT implanté Route de Juardeil Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts-d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CET ENVIRONNEMENT
- Route de Juardeil Châteauneuf-sur-Sarthe 49330 Les Hauts-d'Anjou
- Code AIOT : 0006304150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CET Environnement (CETE) exploite sur la commune des Hauts d'Anjou (Châteauneuf-sur-Sarthe) une station d'épuration (STEP) collective qui traite les effluents générés par les trois établissements industriels suivants situés à proximité : Compagnie Européenne de Tannage (CET), Tanneries Dupire et Elivia.

Un nouvel arrêté préfectoral du 26/10/2023 (pris suite à l'instruction du dossier de réexamen de cette station collective relevant de la directive IED), encadre l'exploitation de la STEP.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PFAS-Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
2	PFAS-Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
3	PFAS-Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
4	PFAS-Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
5	PFAS-Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	PFAS-Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
8	Réseaux-Plan	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.2.1-dernier alinéa + article 4 de l'AM du 02/02/1998 (point II dernier alinéa et point III)	Susceptible de suites	Sans objet
9	Contrôle du pH des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.4.3	/	Sans objet
10	Rejets aqueux (macropolluants / micropolluants)	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les campagnes de mesure des PFAS ont été menées conformément aux dispositions fixées dans l'AM du 20 juin 2023.

Aucun PFAS n'a été identifié dans les rejets en sortie de la STEP. Le paramètre AOF a été mesuré sur une seule des trois campagnes.

Néanmoins, au vu des résultats des campagnes menées sur les rejets de la tannerie raccordée à la STEP (teneurs en AOF notables, sans qu'aucun PFAS ne soit quantifié), de nouvelles campagnes sont programmées en septembre sur les rejets de la tannerie, et les rejets en sortie de STEP.

La recherche de l'origine des AOF est engagée par la tannerie, en lien avec la STEP.

À cet égard, il convient de poursuivre le travail d'identification des PFAS susceptibles d'être présents dans les produits utilisés par la tannerie, susceptibles de se retrouver dans les rejets traités à la STEP.

Les rejets de la STEP sont aujourd'hui conformes aux valeurs limites applicables (macropolluants / micropolluants), et respectent les NEA-MTD (sachant qu'une dérogation jusqu'à fin 2025 a été octroyée concernant les paramètres MES et NH4+).

2-4) Fiches de constats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats : La station d'épuration collective industrielle collecte et traite actuellement les effluents de 2 établissements : Compagnie Européenne de Tannage (CET) et Elivia (à noter que l'activité du 3^e établissement raccordé, Tanneries Dupire, n'a pas repris à ce jour).</p> <p>L'exploitant a étudié les FDS des produits utilisés à la STEP (produits de laboratoires, de traitement de l'eau, et de maintenance), ainsi que, en lien avec l'exploitant de CET, les FDS des produits utilisés dans le process de la tannerie. Dans cette première approche, aucun PFAS n'a été identifié (aucun PFAS mentionné dans les FDS).</p> <p>Les fournisseurs de produits ont été interrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la STEP : sur 33 références de produits, 9 références (produits de traitement de l'eau) ont fait l'objet d'une attestation des fournisseurs déclarant l'absence de PFAS (attestations transmises à l'inspection après la visite). Pour les autres produits (produits de maintenance, de laboratoires, de traitement de l'eau), les fournisseurs n'ont pas répondu. • pour la tannerie : pour les produits de tannage, 44 références sur 52 ont fait l'objet d'une réponse des fournisseurs qui ont déclaré l'absence de PFAS (attestations transmises à l'inspection après la visite). Pour les produits de maintenance (39 références), les fournisseurs n'ont pas répondu. <p>Concernant les produits utilisés chez CET dans les procédés de tannage, susceptibles de se retrouver dans les rejets traités à la STEP, l'exploitant a apporté les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les produits « formulés » (produits composés de plusieurs substances - 38 références concernées sur le site de la tannerie), la certification « ZDHS » (« Zero Discharge of Hazardous Chemicals ») donne une indication sur l'absence de certains PFAS dans le produit. La « ZDHC Manufacturing Restricted Substances List » (ZDHC MRSL) est une liste de substances chimiques dont l'utilisation intentionnelle est interdite dans la transformation des matières textiles, du cuir, du caoutchouc, de la mousse, des adhésifs et des garnitures utilisés dans l'industrie du textile, de l'habillement et de la chaussure. Dans cette liste, figurent 12 substances PFAS (8 PFAS figurant dans la liste des 20 PFAS obligatoire de l'AM PFAS, 2 PFAS cités à l'article 3.3° de l'AM PFAS (6:2 et 8:2 FTOH) et 2 autres PFAS (4:2 et 10:2 FTOH)). La certification « ZDHC » d'un produit atteste ainsi de l'absence de ces 12 PFAS dans le produit, sans toutefois garantir l'absence de tout autre PFAS. 28 produits formulés utilisés sur le site sont certifiés « ZDHC ». Pour 9 autres produits, tous issus du même fournisseur, une déclaration sur l'honneur de l'absence de PFAS a été émise par le fournisseur, mais celui-ci n'a pas réalisé la démarche officielle, analyses à l'appui, pour obtenir la certification « ZDHC ». Enfin, un produit, le « Borron ADN » est explicitement non « ZDHC » (donc présomption de PFAS dans ce produit). • l'exploitant de la CET a effectué une recherche de PFAS dans plusieurs de ses produits, initialement dans des produits de forme solide, puis dans des produits liquides (à ce stade, 9 produits analysés). 42 substances PFAS ont été recherchées (substances proposées par un laboratoire allemand pour l'analyse des poudres). Parmi ces 42 PFAS, seuls 12 figurent dans les 20+8 PFAS de l'AM PFAS. * Analyses de 3 produits monocomposant solide (sulfure de sodium, chaux et sel). Ces analyses ont révélé la présence de 6:2 FTOH à une teneur de 49 µg/kg dans le sulfure de sodium. * Analyses de 6 produits multi-composants (2 produits certifiés « ZDHS », produit « Borron ADN » non certifié « ZDHS », et 3 produits ayant fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur de l'absence de PFAS).

Le « Borron ADN » présente une teneur en 6:2 FTOH de 458 µg/l. Parmi les 5 autres références analysées, un produit présente une teneur en 6:2 FTOH de 53 µg/l, malgré l'attestation du fournisseur sur l'absence de PFAS en date du 04/07/2024.

À noter que le 6:2 FTOH, recherché dans les campagnes d'analyses sur les rejets de CET et de la STEP, n'a toutefois pas été retrouvé dans les rejets (résultats < LQ).

L'exploitant de CET a fait savoir qu'il avait adressé des courriers de réclamations aux fournisseurs des produits contenant du 6:2 FTOH, et qu'il procéderait à une analyse des nouveaux lots des produits concernés à réception.

L'exploitant de CET a par ailleurs fait savoir qu'il poursuivait les analyses de ses produits.

Un tableau récapitulatif, reprenant tous les produits utilisés à la tannerie et à la STEP et les informations disponibles à ce stade (recherche dans les FDS, certification ZDHC, attestation fournisseurs, et résultats des analyses, avec nature du/des PFAS identifiés le cas échéant) a été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATION :

L'exploitant de la STEP et l'exploitant de CET doivent poursuivre leur recherche d'identification des PFAS présents dans les produits utilisés. Il importe que les analyses incluent les 28 substances PFAS citées dans l'AM PFAS.

Le tableau récapitulatif établi à ce stade sera mis à jour au fur et à mesure des nouveaux résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PFAS-Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Le seul point de rejet à surveiller est le rejet des effluents traités en sortie de la station.

Selon les échéances fixées à l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (AM PFAS), et compte tenu de l'activité du site (rubriques 2750 et 3710), la première campagne d'analyse des PFAS devait être réalisée avant le 27 décembre 2023.

Le point de rejet des effluents traités en sortie de la station a fait l'objet de trois campagnes de prélèvements et analyses, avec prélèvements réalisés les 29 novembre 2023, 20 décembre 2023 et 29 janvier 2024, en conformité avec les délais fixés à l'AM PFAS.

Tous les paramètres obligatoires ont fait l'objet d'analyses : AOF selon l'article 3.1° de l'AM PFAS, 20 substances PFAS obligatoires listées à l'article 3.2° de l'AM PFAS. Les 8 substances PFAS complémentaires indiquées à l'article 3.3° ont également été mesurées.

À noter que le 6:2 FTOH, identifié dans plusieurs produits utilisés par la tannerie, a été recherché lors des 3 campagnes (il fait partie des 8 substances PFAS indiquées à l'article 3.3°).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PFAS-Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire IRH Ingénieur Conseil, accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 (accréditation n°1-7208 du laboratoire pour les prélèvements). Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Eurofins disposant de l'accréditation n°1-0685 pour l'analyse de certains paramètres. Les résultats sont bien rendus sous accréditation pour les 20 substances PFAS obligatoires listées à l'article 3.2° de l'AM PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PFAS-Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures, avec prélèvements proportionnels au débit de l'effluent (selon la norme FD T90-523-2), selon le rapport d'IRH. Les rejets traités dans la STEP étaient représentatifs de l'activité habituelle selon l'exploitant. Aucun blanc du système d'échantillonnage n'a été réalisé. Pour rappel, selon la note d'application associée à l'AM PFAS : - « <i>En l'absence de retour d'expérience à l'heure actuelle sur les risques de contamination liés aux systèmes d'échantillonnage (tuyau en téflon) et aux opérateurs (vêtements déperlants, produits cosmétiques, etc.), il est demandé de réaliser des blancs de système d'échantillonnage pour vérifier l'innocuité du matériel.</i> » - « <i>L'organisme de prélèvement devra réaliser au moins un blanc de système d'échantillonnage sur site ou dans le local de l'organisme préleveur, au moment de la première campagne mensuelle. Ce blanc devra être réalisé sur le système d'échantillonnage qui sera déployé dans l'établissement.</i> » Au vu des résultats obtenus sur les rejets de la Compagnie Européenne de Tannage (CET) raccordés à la STEP, de nouvelles campagnes de prélèvement sont prévues en sortie de CET et en sortie de la station CET Environnement (cf. point de contrôle n°6). L'exploitant a demandé au laboratoire qui interviendra de procéder à un blanc du système d'échantillonnage dans le cadre de ces nouvelles campagnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBSERVATION : Les résultats du blanc du système d'échantillonnage figureront dans le rapport de la prochaine campagne de prélèvement et d'analyses, rapport à déposer sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS-Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les limites de quantification pour les 3 campagnes d'analyse respectent celles fixées dans l'AM PFAS (2 µg/l pour AOF et 0,1 µg/l pour les substances PFAS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS-Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des 3 campagnes d'analyse ont été déclarés sur GIDAF, mais tardivement (toutes les déclarations ont été réalisées le 17/04/2024, environ un mois après la réception du dernier rapport). Les rapports d'analyse ont toutefois été transmis tardivement par le laboratoire, entre 1 mois 1/2 et 2 mois suivant les prélèvements. Les rapports d'analyse comportent les informations suivantes : - traçabilité du prélèvement : point de rejet, volume émis sur 24H, nom et accréditation de l'organisme de prélèvement, type de prélèvement (asservi au débit), date et heure de début et fin de prélèvement, - résultats des analyses : nom du laboratoire d'analyse, détail des analyses rendues sous accréditation ou non, méthodes d'analyses utilisées, résultats d'analyses et limite de quantification. <u>Commentaires sur les résultats des campagnes de mesure :</u> Aucun PFAS parmi les 28 recherchés n'a été quantifié dans les rejets de la STEP (résultat < LQ). Il a été identifié des AOF (fluor organiquement lié adsorbable sur charbon actif) à une teneur de 24 µg/l pour un flux de 13,8 g/j lors de la 3 ^e campagne (AOF < LQ lors des 2 premières campagnes). Lors de cette 3 ^e campagne, les fluorures ne sont en revanche pas quantifiés (< LQ de 0,5 mg/l). En parallèle, les campagnes de mesure réalisées sur les rejets de la tannerie CET, raccordée à la STEP, ont révélé des teneurs importantes en fluor organiquement lié adsorbable sur charbon actif suivi par l'indicateur AOF, dans les effluents bruts sortant de la tannerie. Aucun PFAS parmi les 28 recherchés n'a toutefois été quantifié dans les rejets (résultat < LQ). Il a été demandé à l'exploitant de la tannerie de rechercher l'origine du fluor organique (cf. courrier adressée à la CET le 20/06/2024). Les recherches sont engagées (notamment analyses des produits utilisés dans la tannerie (cf. point de contrôle n°1)). Comme demandées dans le courrier du 20/06/2024, de nouvelles campagnes de prélèvement et analyses sont prévues à partir de septembre à la fois sur les rejets de la CET et sur les rejets en sortie de la STEP. Il a également été demandé d'apporter des précisions sur les traitements de l'eau réalisés au niveau de la STEP, et justifier si tel était le cas, que la station, de par les techniques de traitement mises en œuvre, peut conduire à un abattement des substances fluorées, et que l'abattement

<p>constaté entre l'entrée de la station et la sortie sur les AOF n'est pas issu d'un phénomène de dilution ou transfert vers les boues (cf. courrier adressée à la CET le 20/06/2024). Sur ce sujet, la question du piégeage des substances PFAS dans les boues produites par la STEP a été évoquée avec l'exploitant. Seule une analyse permettrait de le vérifier. À ce jour, les boues issues du traitement des effluents de rivière partent en compostage. Celles issues du traitement des effluents de tannage sont gérées en ISDND (enfouissement de classe 2).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>OBSERVATION : → Les résultats des prochaines campagnes de mesure prévues à partir de septembre devront également être déclarés sur GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales non polluées, provenant notamment des toitures ou des parkings de véhicules légers, sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales, à l'exclusion des eaux de toiture du local technique des surpresseurs et de la partie basse du bâtiment technique qui sont raccordés au réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, avant rejet, par un séparateur hydrocarbures, dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l. Les résidus de traitement sont éliminés en tant que déchets.</p> <p>Le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en sortie du séparateur hydrocarbures, est muni d'une vanne permettant d'isoler le réseau en cas d'écoulement accidentel sur les zones imperméabilisées du site.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas ci-dessus sont applicables dans un délai de neuf mois suivant la notification du présent arrêté. »</p>
<p>Constats : Lors de la dernière visite d'inspection de septembre 2023, il avait été identifié des non-conformités sur la gestion des eaux pluviales (EP), par rapport aux prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 16/11/2004 alors en vigueur (absence de séparateur hydrocarbures, mais pompage partiel des EP pour renvoi vers la STEP, sans justification de la nécessité d'un traitement des EP dans la STEP ; mélange, selon une configuration historique antérieure à l'arrêté de 2004, d'une partie des EP de toitures avec les EP de voiries).</p> <p>Le nouvel arrêté préfectoral du 26/10/2023 a permis de clarifier et mettre à jour les dispositions relatives aux EP.</p> <p>Conformément à l'AP du 26/10/2023, les EP non polluées de la partie haute de la toiture du bâtiment technique sont directement envoyées par un réseau dédié vers le réseau busé EP qui longe le site et se rejette dans La Sarthe. Les EP de toiture du local technique des surpresseurs et de la partie basse du bâtiment technique sont collectées avec les EP de voiries.</p> <p>Pour la gestion des EP susceptibles d'être polluées, un séparateur hydrocarbures a été installé. En sortie du séparateur hydrocarbures, une vanne permettant d'isoler le réseau EP en cas d'écoulement accidentel sur les zones imperméabilisées du site, a été mise en place. Il n'y a plus de pompage partiel des EP pour renvoi vers la STEP. Les travaux, récemment finalisés, dans le respect du délai de 9 mois fixé dans l'AP du 26/10/2023, ont été constatés sur site. La vanne a été testée avec succès lors de la visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Réseaux-Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.2.1-dernier alinéa + article 4 de l'AM du 02/02/1998 (point II dernier alinéa et point III)
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>« Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont [...] sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour. »</p> <p>AM du 02/02/1998 :</p> <p>* art.4-II-dernier alinéa : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »</p> <p>* art.4-III : « III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. »</p>
Constats : <p>Lors de la dernière visite, l'exploitant avait fourni un plan incomplet (canalisation d'arrivée des eaux résiduaires industrielles à traiter non complètement tracées, réseaux eaux pluviales incomplets, ...).</p> <p>Un nouveau plan a été établi par un géomètre. Il localise les réseaux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles (ERI), les regards et leurs caractéristiques, les drains, et les points de rejets. Les travaux finalisés récemment (implantation d'un séparateur hydrocarbures) n'ont pas encore été intégrés sur ce plan, mais un plan schématique, établi préalablement aux travaux et localisant le nouveau séparateur hydrocarbures avait été transmis en amont des travaux. L'exploitant a confirmé qu'un plan consolidé est en cours de réalisation.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>OBSERVATION :</p> <ul style="list-style-type: none">- un plan consolidé intégrant les derniers travaux sera établi. Il convient de prévoir d'explicitier certains éléments du plan, avec une légende (identification explicite du canal de rejet des ERI, réseaux AEP et eau de Sarthe) et de corriger quelques anomalies identifiées sur le plan fourni (drains situés au niveau du bassin d'oxydation qui ne sont finalement pas raccordés aux réseaux EP (cf. observation ci-dessous), confusion sur la couleur des réseaux ERI en entrée et sortie de station).- les drains situés au niveau du bassin d'oxydation ne sont finalement pas raccordés aux réseaux EP, contrairement au plan fourni lors de la dernière visite (rejets directs à La Sarthe). Ces drains collectent uniquement les eaux de nappe sous bassin, sans connexion avec des EP susceptibles d'être polluées. Aucune prescription n'est fixée pour le rejet des drains. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de l'eau de ces drains, afin de vérifier l'absence de pollution et confirmer la possibilité de rejeter ces eaux directement au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle du pH des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : " Le contrôle final du pH avant rejet est équipé d'un système d'alarme. Tout dépassement du pH constaté lors de la mesure en continu déclenche l'alarme et entraîne automatiquement l'arrêt du rejet en cas de dépassement de la plage de pH 5,5 - 9."
Constats : Le point de rejet est équipé d'une sonde pH, avec mesure en continu, et suivi via la supervision. En cas de dépassement du pH, des pompes de relevage renvoyant les effluents vers le bassin tampon s'actionnent automatiquement, coupant ainsi tout rejet au milieu naturel. Un feu gyrophare rouge situé au niveau du canal de rejet et de la sonde pH s'actionne également. L'actionnement des pompes a été testé avec succès lors de la visite en plongeant la sonde pH dans une solution au pH>9.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets aqueux (macropolluants / micropolluants)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.3.1			
Thème(s) : Produits chimiques, Rejets aqueux			
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • température maximale : 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont • pH : compris entre 6 et 8,5 • débit : 			
Débit maximum	Jusqu'au 31/12/2025	À compter du 01/01/2026	
Débit maximal journalier (m³/j)	1100	1383	
Débit maximum horaire (m³/h)	50	50	
• concentrations et flux par paramètre :			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	50 jusqu'au 31/12/2025 * 35 à compter du 01/01/2026	50 jusqu'au 31/12/2025 * 48,5 à compter du 01/01/2026
DCO	1314	400	400
DBO ₅	1313	25	27,5 jusqu'au 31/12/2025 34,6 à compter du 01/01/2026
Azote global (exprimé en N)	1551	40	40
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1335	40 jusqu'au 31/12/2025 * 10 à compter du 01/01/2026	40 jusqu'au 31/12/2025 * 13 à compter du 01/01/2026
Phosphore total	1350	5 **	5
Cr total (Chrome et ses composés) (en Cr)	1389	1	1
Sulfures	1355	1	1
Chlorures	1337	-	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,05	-
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	-
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	-
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	-
Cadmium et ses composés	1388	0,025	-
Mercure et ses composés	1387	0,025	-
Arsenic et ses composés	1369	0,025	-
Hydrocarbures totaux	7009	10	10
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,15 si flux > 5 g/j	-
Indices phénols	1440	0,3	-
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1	-
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	-
Ion fluorures (en F-)	7073	15 si flux > 150 g/j	-
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,025	-
AMPA	1907	0,45 si flux > 1 g/j	-

* Par dérogation, des valeurs limites transitoires sont fixées pour les paramètres MES et azote ammoniacal, jusqu'au 31 décembre 2025.

** Pour le phosphore, en application du SDAGE, la concentration en moyenne annuelle est limitée à 2 mg/l.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Sur la période antérieure au 26/10/2023, les valeurs limites applicables pour le débit, les macropolluants, Cr total et sulfures étaient celles de l'arrêté préfectoral du 16/11/2004 (les valeurs limites pour les micropolluants, mentionnées ci-dessus, étaient déjà applicables), soit les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1050	
MES	50	50
DCO	400	400
DBO ₅	50	50
Azote global (exprimé en N)	40	40
Phosphore total	5	5
Cr total (Chrome et ses composés) (en Cr)	1,5	1,5
Sulfures	2	2

Constats :

Selon les déclarations GIDAF sur la période du 01/01/2023 au 30/04/2024, il est constaté :

* sur la période du 01/01/2023 au 31/10/2023 (avant application de l'AP du 26/10/2023) :

- des dépassements très ponctuels du volume journalier (6 dépassements au total sur février et mars 2023, avec un maximum de 1122 m³/j en février 2023, expliqués par une mauvaise répartition des volumes rejetés sur la semaine) ;
- les concentrations et flux de l'ensemble des paramètres (macropolluants et micropolluants) sont intégralement conformes sur la période.

* sur la période du 01/11/2023 (entrée en vigueur de l'AP du 26/10/2023) au 31/05/2024 :

- 2 dépassements du volume journalier (en janvier avec 1208 m³/j et en février 1197 m³/j), le nombre de dépassements restant dans la limite de tolérance de 10 % comptabilisés sur une base mensuelle ;
- les concentrations et flux de l'ensemble des paramètres (macropolluants et micropolluants) sont intégralement conformes sur la période.

En particulier, on peut noter que les valeurs limites pour les paramètres Cr, sulfures et DBO₅, qui ont été abaissées à 1 mg/l, 1 mg/l et 25 mg/l conformément aux NEA-MTD applicables, sont bien respectées (des concentrations maximales de 0,95 mg/l pour le Cr, 0,08 mg/l pour les sulfures, et 10 mg/l pour la DBO₅ sont mesurées sur la période).

Pour les MES et l'azote ammoniacal, paramètres pour lesquels des valeurs limites transitoires sont fixées par dérogation jusqu'au 31/12/2025 (respectivement 50 mg/l et 40 mg/l), les limites actuelles sont respectées. A ce stade, les concentrations maximales constatées sont encore supérieures aux NEA-MTD (de 35 mg/l et 10 mg/l respectivement) qui seront applicables au 01/01/2026.

L'exploitant a fait part de l'avancement des travaux et du calendrier des prochains aménagements prévus, en vue de respecter fin 2025 les NEA-MTD. On notera en particulier :

- la mise en place effective depuis mars 2024 d'une supervision complète de la station, avec automatisation de la régulation du pH, des surpresseurs ;
- la mise en place prévue pour fin septembre 2024 d'un flottateur à air dissous sur la ligne tannage ;
- la mise en place d'un essai de filtration tertiaire des effluents traités (équipement en cours d'installation lors de la visite), pour parfaire le traitement des MES avant rejet ;
- pour 2025, la séparation des effluents en 3 flux, pour mise en place de la déchromatation et de l'oxydation des sulfures.

Type de suites proposées : Sans suite